

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2024-05-007

PUBLIÉ LE 17 MAI 2024

Sommaire

Direction Générale des Finances Publiques / DDFIP18

18-2024-05-16-00001 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la Direction départementale des Finances publiques du Cher (1 page) Page 3

Direction Départementale des Territoires 18 / SAJSER

18-2024-05-14-00004 - Arrêté N°DDT-2024-212 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque lieu-dit "Chêne des Pendus" - Commune de Bruère-Allichamps (18200) (4 pages) Page 5

18-2024-05-15-00001 - Arrêté N°DDT-2024-220 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre de l'étude de réalisation d'un inventaire et de caractérisation de zones humides sur l'ensemble de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry (3 pages) Page 10

Direction Départementale des Territoires 18 / SCAP

18-2024-05-13-00011 - Arrêté N° DDT 2024-218 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7.5 t de PTAC exploités par POINT P BPE pour le compte de l'entreprise GBM (3 pages) Page 14

18-2024-04-11-00008 - Avis CNAC LECLERC DRIVE VIERZON (2 pages) Page 18

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

18-2024-05-15-00002 - Arrêté n°2024-0582 portant homologation d'une tente de la mairie de Châteauneuf-sur-Cher (2 pages) Page 21

Sous-Préfecture de Vierzon /

18-2024-05-17-00002 - arrêté n°2024-0632 du 17 mai 2024 fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures et portant convocation des électeurs de la commune de Sainte-Thorette les dimanche 30 juin et 7 juillet 2024 (3 pages) Page 24

18-2024-05-17-00001 - arrêté n°2024-0631 portant autorisation d'organiser la 49ème course de côte automobile régionale et la 3ème course de côte régionale VHC de Sancerre (4 pages) Page 28

Direction Générale des Finances Publiques

18-2024-05-16-00001

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des
services de la Direction départementale des
Finances publiques du Cher

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CHER**

2 Boulevard Lahitolle
18021 BOURGES CEDEX

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle
des services de la direction départementale des Finances publiques du Cher**

La Directrice départementale des Finances publiques du Cher

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0066 du 6 février 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture exceptionnelles des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du département du CHER seront fermés à titre exceptionnel **le vendredi 16 août 2024**.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Bourges, le 16 mai 2024

Par délégation du Préfet,
La Directrice départementale des finances publiques du Cher,

Signé

Isabelle PHEULPIN

Direction Départementale des Territoires 18

18-2024-05-14-00004

Arrêté N°DDT-2024-212 prescrivant l'ouverture
d'une enquête publique relative au projet de
réalisation d'une centrale photovoltaïque
lieu-dit "Chêne des Pendus" - Commune de
Bruère-Allichamps (18200)

ARRÊTÉ N° DDT 2024 - 212

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au
projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque
lieu-dit "Chêne des Pendus »
Commune de Bruère-Allichamps (18200)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19, R. 123-1 à R. 123-27 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 422-1, L. 422-2, R. 422-2 et R. 423-57 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2024-511 du 10 avril 2024, accordant délégation de signature à monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu la demande de permis de construire déposée par la société CPV SUN 40 relative au projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Bruère-Allichamps au lieu-dit "Chêne des Pendus » ;

Vu les pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu les avis des services ;

Vu l'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du 30 août 2023 ;

Vu l'avis du maire du 10 octobre 2022 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Bruère-Allichamps du 06 avril 2023 ;

Vu la lettre du service accompagnement des territoires (SAT) de la direction départementale des territoires du Cher du 5 mars 2024 relative à la demande d'organisation de l'enquête publique, au titre de la demande de permis de construire ;

Vu la décision n°E24000069/45 de monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans du 30 avril 2024, portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de l'organisation de l'enquête publique ;

ARRÊTE :

Article 1 : Date, heure et durée de l'enquête publique – objet et caractéristiques principales du projet

→ Date, heure et durée

Du **lundi 10 juin 2024, à partir de 9 heures 30, au vendredi 12 juillet 2024, jusqu'à 16 heures**, soit pendant **33** jours consécutifs, il sera procédé à une enquête publique préalable à permis de construire au titre du code de l'urbanisme.

→ **Objet et caractéristiques**

Le projet présenté par la CPV SUN 40 concerne la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Chêne des Pendus » sur la commune de Bruère-Allichamps. Le projet est prévu sur la parcelle ZE 43, d'une superficie totale de 61 138 m².

Le projet de parc photovoltaïque au sol concerne une surface clôturée totale d'environ 4,22 hectares, pour une puissance totale de 4,34 Mwc.

Le projet, soumis à enquête publique, nécessite l'obtention d'un permis de construire. S'agissant d'un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc, il est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique 30.

Article 2 : Commissaire enquêteur

Pour cette enquête publique, le tribunal administratif d'Orléans a désigné monsieur Daniel BLANCHARD, commissaire enquêteur et monsieur Claude MARTIN, commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : Lieu et siège de l'enquête – jours et horaires de consultation du dossier

La mairie de la commune de Bruère-Allichamps est lieu unique et siège de l'enquête.

Le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier selon les modalités suivantes :

- en version papier et en version électronique, mis à disposition sur un poste informatique, au siège de l'enquête publique, à la

Mairie de Bruère-Allichamps
Place Louis Margueritat – 18200 BRUERE-ALLICHAMPS
aux horaires habituels d'ouverture :
Du lundi au mercredi de 9h30 à 12h30
Fermé le jeudi
Le vendredi de 9h30 à 12h30

- sous format numérique sur le site internet départemental de l'État (IDE) : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Article 4 : Contributions - Observations et propositions du public – correspondances

Le public pourra formuler ses contributions pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition au lieu d'enquête, à la mairie de Bruère-Allichamps, aux jours et horaires habituels d'ouverture ;

- les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, à la mairie de Bruère-Allichamps, aux jours et heures des permanences fixés comme suit :

- lundi 10 juin 2024 de 9h30 à 12h30,
- mardi 18 juin 2024 de 9h30 à 12h30,
- mercredi 26 juin 2024 de 9h30 à 12h30,
- vendredi 5 juillet de 13h30 à 16h00,
- vendredi 12 juillet de 13h30 à 16h00.

- les observations et propositions du public pourront également :

→ être déposées en mairie ou être adressées par voie postale, à la mairie de Bruère-Allichamps – monsieur le commissaire enquêteur - enquête publique projet de parc photovoltaïque « Chêne des Pendus » (à l'adresse indiquée à l'article 3)

→ être adressées par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-epbruere@cher.gouv.fr

Les contributions déposées en mairie ou transmises par voie postale seront annexées au registre d'enquête où elles seront consultables.

Les correspondances transmises par voie électronique seront consultables, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet départemental de l'État (IDE) : www.cher.gouv.fr : onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Article 5 : Communication du dossier

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès de l'autorité organisatrice : Préfet du Cher – DDT du Cher – Mission appui au pilotage, juridique et communication - 6, place de la pyrotechnie – 18019 Bourges Cedex, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 6 : Responsable du projet

Des informations sur le projet peuvent être demandées à monsieur Julien BAUDOUX – 966 avenue Raymond Dugrand – Immeuble Le Blasco – 34000 MONTPELLIER – Tel : 04 67 64 99 60 – Mail : j.baudoux@luxel.fr

Article 7 : Mesures de publicité

→ Par voie de presse

Un avis annonçant l'enquête publique sera publié, quinze jours au moins avant son ouverture, dans deux journaux diffusés dans le département. Ces annonces seront renouvelées dans les huit premiers jours de l'enquête.

→ En mairie

Ce même avis sera affiché en mairie de Bruère-Allichamps, lieu unique et siège de l'enquête, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée. Cet avis sera affiché de façon à être visible et lisible en dehors des heures d'ouverture.

À l'issue de l'enquête, le maire de Bruère-Allichamps certifiera l'accomplissement de cette formalité auprès de l'autorité organisatrice : préfet du Cher – DDT du Cher (à l'adresse indiquée à l'article 5).

→ Sur le site internet de l'État

L'arrêté et l'avis d'enquête seront consultables, sur le site internet départemental de l'État (IDE) : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

→ Sur le lieu du projet

Il appartient au responsable de projet, conformément à l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre chargé de l'environnement, de procéder à l'affichage du même avis **en format A2 (en caractère noir sur fond jaune), avec pour titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » (en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur)**, sur le lieu d'implantation du projet, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Cet avis devra en outre être visible et lisible des voies publiques. A l'issue de l'enquête, le responsable du projet certifiera l'accomplissement de cette formalité auprès de l'autorité organisatrice : préfet du Cher – DDT du Cher (à l'adresse indiquée à l'article 5).

Article 8 : Ouverture - clôture de l'enquête – rapport et conclusions

→ Ouverture de l'enquête

Elle sera ouverte par le maire. Le registre sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur. Le maire de Bruère-Allichamps signera le registre lors de l'ouverture de l'enquête.

→ Clôture du délai de l'enquête

À l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le dossier et le registre assorti, le cas échéant, des documents annexés seront remis à sa disposition par le maire.

Dès réception du registre, des documents annexés et des courriels, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable de projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un **procès-verbal de synthèse**.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses éventuelles observations.

→ Rapport et conclusions

Après examen de l'ensemble des pièces et audition de toute personne qu'il aura jugée utile de consulter, le commissaire enquêteur rédigera un rapport sur le déroulement de l'enquête publique. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions, accompagnés de l'exemplaire du dossier mis à disposition au siège de l'enquête, le registre d'enquête et documents annexés, à monsieur le préfet du Cher - DDT du Cher - dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Parallèlement, le commissaire enquêteur communiquera une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif d'Orléans.

Le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public dans la mairie, siège de l'enquête et à la préfecture du Cher (DDT du Cher – Mission appui au pilotage, juridique et communication) pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Ils seront également consultables sur le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr, dans les mêmes conditions de délais.

Article 9 : Frais de l'enquête

L'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse, sont à la charge du responsable du projet.

Article 10 : Autorisation

Monsieur le préfet du Cher est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté préfectoral, la décision relative à la demande de permis de construire.

Article 11 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires du Cher, monsieur le maire de Bruère-Allichamps, monsieur le responsable du projet et monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher. Une copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans.

Bourges, le 14 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

signé

Eric DALUZ

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2024-05-15-00001

Arrêté N°DDT-2024-220 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre de l'étude de réalisation d'un inventaire et de caractérisation de zones humides sur l'ensemble de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry

Arrêté N°DDT-2024-220
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées
dans le cadre de l'étude de réalisation d'un inventaire et de caractérisation de zones
humides sur l'ensemble de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, et notamment son article 1^{er} sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2024-511 du 10 avril 2024, accordant délégation de signature à monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu la demande du 14 mars 2024, formulée par le conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire ;

Considérant la nécessité de pouvoir pénétrer dans des propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'un inventaire des zones humides (sur l'ensemble de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry) ;

ARRÊTE

Article 1 : les membres du conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire, dont les noms suivent, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des prospections de terrain, sur le territoire des communes listées en article 2 :

- Mme Julie BORNES,
- Mme Maëlle JOUVE.

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation devront être en possession d'une copie certifiée conforme de cet arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 2 : les 16 communes concernées sont :

- Vierzon,
- Thénieux,
- Dampierre-en-Graçay,
- Foëcy,
- Genouilly,
- Graçay,
- Méry-sur-Cher,
- Nohant-en-Graçay,
- Saint-Georges-sur-la-Prée,
- Saint-Hilaire-de-Court,
- Saint-Outrille,
- Massay,
- Vignoux-sur-Barangeon,
- Saint-Laurent,
- Vouzeron,
- Neuvy-sur-Barangeon.

Article 3 : la présente autorisation est accordée pour la période allant de la date de signature du présent arrêté au 30 juin 2025.

Article 4 : dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par le bénéficiaire, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

Article 5 : en application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études topographiques et géotechniques, de déplacer ou de détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 6 : le présent arrêté sera publié et affiché dans chaque mairie au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

Article 7 : le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature.

Article 8 : monsieur le préfet de Bourges, messieurs les maires des communes listées en article 2 et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Article 9 : voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Bourges, le 15 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

signé

Eric DALUZ

Direction Départementale des Territoires 18

18-2024-05-13-00011

Arrêté N° DDT 2024-218 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7.5 t de PTAC exploités par POINT P BPE pour le compte de l'entreprise GBM

DÉROGATION PRÉFECTORALE INDIVIDUELLE A TITRE TEMPORAIRE

Arrêté N° DDT-2024-218

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par POINT P BPE pour le compte de l'entreprise GBM

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la constitution et son préambule ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L100-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-0511 du 10 avril 2024, accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande reçue le 7 mai 2024 par le pétitionnaire GBM - 3, avenue Victor Grignard – 176120 GRAND QUEVILLY

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, est nécessaire pour les travaux pour lesquels la sécurité et l'ordre public justifient que ces véhicules circulent pendant la période d'interdiction de circulation ;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules exploités par l'entreprise POINT P BPE – ZI des Forges, 2 route de Foëcy – 18400 VIERZON pour le compte de l'entreprise GBM – 3, avenue Victor Grignard – 176120 GRAND QUEVILY ; (liste des véhicules en annexe au présent arrêté), sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée pour les véhicules transportant des marchandises qui contribuent à l'exécution de services publics.

Elle est valable le 20 mai 2024.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise GBM .

Fait à Bourges, le 13 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation,
L'adjoint au chef de bureau sécurité routière,

Signé

Gilles DURAND

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral N° DDT-2024-218 du 13/05/2024
Article R. 411-18 du Code de la route
Article 5-II-a alinéa 4 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

Dérogation préfectorale individuelle à titre temporaire
aux interdictions de circulation générales et complémentaires prévues
par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :

Cette dérogation est accordée pour les véhicules transportant des marchandises qui contribuent à l'exécution de services publics.

DÉROGATION VALABLE : 20 mai 2024.

DÉPARTEMENT DE DÉPART	DÉPARTEMENT D'ARRIVÉE
VIERZON (18)	VIERZON (18)

VÉHICULES CONCERNÉS

Marque	TYPE	PTAC/PTRA	N° IMMATRICULATION
RENAULT	CAMION	41T/35T500	GR-126-QN
DE BUF	REMORQUE	39T	GL-136-WH
VOLVO	CAMION	37T	CB-117-GE
VOLVO	CAMION	37T	CB-257-GE

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2024-04-11-00008

Avis CNAC LECLERC DRIVE VIERZON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 01827923U0038 déposée en mairie de Vierzon le 29 juin 2023 ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** le recours exercé par la société « SOFRAFORG », déposé le 26 décembre 2023 sous le numéro N° P 05119 18 23R01 ;
- dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Cher du 22 novembre 2023, relatif au projet porté par la société « SAS VIERZON DISTRIBUTION » de création d'un point permanent de retrait d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l enseigne « E. Leclerc » comprenant 7 pistes de ravitaillement et 318 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, à l'enseigne « E. LECLERC », à Vierzon (Cher).
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 08 avril 2024 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 03 avril 2024 ;

Après avoir entendu :

Mme Nathalie CLEMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Philippe JOURDAN, avocat ;

M. Fabien BERNAGOUT, président de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, M. Pierrick FRABOULET, représentant la société « SAS VIERZON DISTRIBUTION » et Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement.

Après en avoir délibéré dans sa séance du 11 avril 2024 .

CONSIDÉRANT que le projet s'implantera à 4,3 km du centre-ville de Vierzon, en bordure de la route de Bourges (RD 2076 reliant Bourges à Tours), à proximité immédiate de l'autoroute A71 et à environ 39,9 kilomètres de Bourges ;

CONSIDÉRANT que le projet contribuera à renforcer l'attractivité commerciale en périphérie du centre-ville et à accentuer le processus de dévitalisation urbaine et commerciale du centre de Vierzon, ville par ailleurs retenue dès 2018 dans le cadre du plan national « Action Cœur de Ville » ; selon l'analyse d'impact, la mise en œuvre de ce programme se traduit par la conduite de multiples actions visant à réduire la vacance en centre-ville ; que néanmoins, en 2017, Vierzon connaissait un taux de vacance commerciale de 25,3 % et qu'en avril

2023, celui-ci est porté à 29 % (soit 70 commerces vacants sur les 240 recensés) ; qu'en outre, le taux de vacance commerciale au sein de la zone de chalandise est de 27,4 % ; que, dans ces conditions, ce projet risque de porter une atteinte supplémentaire à l'animation de la vie urbaine de la commune d'implantation, de déséquilibrer l'offre à l'échelle du bassin de vie et de priver les programmes de soutien public de toute une partie de leurs effets ;

CONSIDÉRANT que le projet de drive isolé de 7 pistes viendra en complément du drive « pick up » de 5 pistes de l'hypermarché localisé rue du Mouton à Vierzon, à environ 3,1 kilomètres et 8 minutes de temps de trajet en voiture ; qu'entre 2011 et 2021, la population de Vierzon a diminué de 5,2 % et celle de la zone de chalandise de 4,6 % ; qu'il n'est pas démontré que le projet répond à un besoin des consommateurs au sein d'une zone de chalandise connaissant des difficultés en raison de la saturation de l'offre ;

CONSIDÉRANT que malgré la démolition du bâtiment existant, la perméabilisation de 9 des 10 places de stationnement créées pour le personnel, et l'augmentation de la surface consacrée aux espaces verts (+ 95 m²), le taux de perméabilisation du site sera réduit de 48,37% à 37,26 % ; que malgré les préconisations de la direction départementale des territoires visant à apporter un soin particulier aux abords du site, la seule plantation de 21 arbres de haute tige et de 38 arbustes ne suffit pas à rendre moins visible depuis la route départementale le bâtiment projeté ; que par ailleurs les façades seront principalement habillées de bardage métallique et aucune n'est végétalisée ; qu'ainsi l'insertion paysagère et architecturale du bâtiment est insuffisante ;

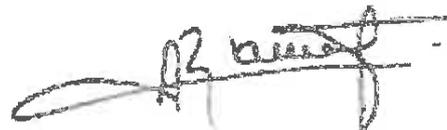
CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ,
- émet un avis défavorable au projet susvisé.

Votes défavorables : 7
Vote favorable : 0
Abstention : 0

La Présidente de la Commission nationale
d'aménagement commercial



Anne BLANC

Préfecture du Cher

18-2024-05-15-00002

Arrêté n°2024-0582 portant homologation d'une
tente de la mairie de Châteauneuf-sur-Cher



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités et de la Communication
Bureau de la Sécurité Civile**

Arrêté n° 2024 -0582
portant homologation d'une tente

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public approuvé par l'arrêté du 25 juin 1980, notamment les articles CTS 1 à CTS 81 ;

Vu le décret du 9 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-0603 du 13 mai 2024 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1-0399 du 28 avril 2017 modifié relatif à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, et aux commissions d'arrondissements ;

Vu le registre de sécurité établi par le bureau de vérification des chapiteaux, tentes et structures (BVCTS), 427 route d'Hazebrouck, Manoir du Laurier, 59660 Merville, transmis en préfecture du Cher par courrier du 8 octobre 2021 ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission d'arrondissement de Bourges pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 18 août 2022 ;

Considérant l'avis favorable émis par la sous-commission d'arrondissement de Bourges pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public le 18 août 2022 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher ;

A R R E T E

Article 1 :

Le numéro d'homologation n° T-18-2022-03 est attribué pour une tente de 72 m² (6m x 12m), appartenant à la mairie de Châteauneuf-sur-Cher – place de l'hôtel de ville – 18190 Châteauneuf-sur-Cher.

Article 2 :

Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro devra être porté de manière visible et indélébile à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture éventuelle et la ceinture de l'établissement.

Article 3 :

Les conditions d'exploitation du chapiteau devront respecter les consignes mentionnées dans le registre de sécurité du chapiteau. Le chapiteau devra ainsi être évacué dès que le vent est susceptible d'atteindre 100 km/h ou si l'épaisseur de neige sur la toile atteint 4 cm, ainsi que dans toute circonstance exceptionnelle pouvant mettre en péril la sécurité du public.

Article 4 :

Toute modification de la tente devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture du cher – bureau de la sécurité civile (BSC).

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article CTS 34 du règlement de sécurité, des vérifications techniques et documentaires sont effectuées tous les deux ans par un organisme agréé de vérification technique CTS. Elles se déroulent en présence du propriétaire ou de son représentant, chargé de la présentation du matériel. Elles font l'objet de la rédaction d'un rapport détaillé.

Article 6 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 15 mai 2024

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

Sous-Préfecture de Vierzon

18-2024-05-17-00002

arrêté n°2024-0632 du 17 mai 2024 fixant les
délais et les modalités de dépôt des
candidatures et portant convocation des
électeurs de la commune de Sainte-Thorette les
dimanche 30 juin et 7 juillet 2024

**Élections municipales partielles complémentaires
dans la commune de Sainte-Thorette**

ARRÊTÉ n° 2024- 0632 du 17 mai 2024
fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures
et portant convocation des électeurs de la commune de Sainte-Thorette
les dimanches 30 juin et 7 juillet 2024

Le sous-préfet de l'arrondissement de Vierzon

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code électoral et notamment ses articles L47A , L.247, L.252, L.253, L.253, L.255-2 à L.255-4, LO. 255-5, L 258 ; R114 et R. 25-1 et R. 124 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-2, L. 2121-3 , L. 2121-4 L 2122-8 et L 2122-14 ;

VU le décret du 24 avril 2024 portant nomination de M. Thierry CARDOUAT, sous-préfet de l'arrondissement de Vierzon ;

VU le chiffre de la population municipale de la commune de Sainte-Thorette établi à 475 habitants au recensement INSEE du 1^{er} janvier 2024 ;

VU l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de Sainte-Thorette qui est composé de onze membres ;

VU la démission de M. Eric KORCABA de ses fonctions de maire et conseiller municipal accepté par Monsieur le Préfet le 15 mai 2024 ;

VU les démissions de leurs fonctions d'adjoint au maire et de conseiller municipal de Mme Stacy Sabrou et M. Olivier Nectoux le 15 mai 2024 ;

VU les démissions de leur fonction de conseiller municipal de Monsieur Michel LINZE le 11 avril 2024 et de Mme Madeleine THONNIET le 16 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la commune de Sainte-Thorette a perdu, par l'effet des vacances survenues, plus du tiers de ses membres ;

Considérant la nécessité de compléter l'assemblée communale avant de procéder à l'élection du nouveau maire de la commune de Sainte-Thorette ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il convient d'organiser des élections municipales partielles complémentaires ;

SUR la proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Vierzon ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Sainte-Thorette sont convoqués le **dimanche 30 juin 2024** afin de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux.

Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le **dimanche 7 juillet 2024**.

Article 2 : Les opérations de vote se dérouleront dans le lieu habituel. Le scrutin sera **ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures** et le dépouillement suivra immédiatement le scrutin.

Article 3 : Les élections se feront sur la liste électorale générale et sur les listes électorales complémentaires arrêtées le **24 mai 2024**, telles qu'elles auront pu être modifiées par application des articles L. 16 et suivants, L. 30 à L. 36, R. 16 à R. 18 du code électoral.

Article 4 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. Elle est effectuée sur un imprimé et déposée à la sous-préfecture de Vierzon accompagnée des pièces justificatives réglementaires.

Les candidats non élus au premier tour sont maintenus d'office au second tour.

Une déclaration de candidature au second tour n'est possible que si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 5 : Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Toutefois, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.

La déclaration de candidature est déposée par le candidat ou un mandataire qu'il désigne. Cette personne peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats. La personne dûment mandatée par chaque candidat dépose l'ensemble des candidatures individuelles.

Article 6 : Les déclarations de candidature devront être déposées à la sous-préfecture de Vierzon (9 rue du Maréchal Philippe Leclerc de Hautecloque – 18100 VIERZON) :

Pour le premier tour :

- lundi 10 juin 2024 de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00;
- mardi 11 juin 2024 de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00;
- mercredi 12 juin 2024 de 14h à 17h00
- le jeudi 13 juin 2024 de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Pour le second tour :

Si le nombre de candidats présents au premier tour de scrutin est inférieur à cinq, les déclarations de candidature pour le second tour de scrutin devront être déposées :

- du lundi 1^{er} juillet 2024 au mardi 2 juillet 2024 de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de transmission, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 7 : Les retraits de candidature ne pourront être présentés que jusqu'à la date limite ci-dessus fixée pour le dépôt des candidatures.

Article 8 : La campagne électorale en vue du 1^{er} tour de scrutin sera ouverte le lundi 17 juin 2024 à zéro heure et s'achèvera le samedi 29 juin 2024 à zéro heure.

En cas de second tour, elle se déroulera du lundi 1er juillet 2024 à zéro heure au samedi 6 juillet 2024 à zéro heure.

Les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens, l'Etat ne prenant en charge aucune dépense.

Article 9 : Au terme de l'article L. 253 du code électoral, nul ne pourra être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants : si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 10 : Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture des opérations de vote en présence des candidats, des délégués des candidats et des électeurs.

Un procès-verbal est établi, en deux exemplaires, par le secrétaire dans la salle de vote en présence des électeurs. Ils doivent être signés de tous les membres du bureau. Un exemplaire de procès-verbal sera conservé à la mairie, l'autre adressé à la préfecture accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Les résultats seront proclamés publiquement par l'adjoint chargé de l'interim des fonctions de maire de la commune et affichés par ses soins dans la salle de vote.

Article 11 : Les réclamations auxquelles ces opérations pourraient donner lieu devront être consignées au procès-verbal, sinon être déposées au secrétariat de la mairie ou à la préfecture du Cher, dans les cinq jours qui suivront l'élection.

Article 12 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Vierzon et l'adjoint chargé de l'interim des fonctions de maire de la commune de Sainte-Thorette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Sainte-Thorette au moins 15 jours francs avant la date du premier tour de scrutin et dont un exemplaire sera déposé sur la table de vote pendant la durée du scrutin.

Le sous-préfet
de l'arrondissement de Vierzon



Thierry CARDOUAT

Sous-Préfecture de Vierzon

18-2024-05-17-00001

arrêté n°2024-0631 portant autorisation
d'organiser la 49ème course de côte automobile
régionale et la 3ème course de côte régionale
VHC de Sancerre

ARRÊTÉ n° 2024-0631
portant autorisation d'organiser la 49ème course de côtes automobile
régionale et 3ème course de côte régionale VHC de SANCERRE

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-0600 du 13 mai 2024 portant délégation de signature à monsieur Thierry CARDOUAT, sous-préfet de l'arrondissement de Vierzon ;

Vu la demande présentée par Mrs les président de l'association sportive automobile du centre et de l'Ecurie Jacques Coeur aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser les 18 et 19 mai 2024 la 49ème course de côte automobile régionale et 3ème course de côte régionale VHC de SANCERRE ;

Vu l'attestation d'assurance Lestienne motosports assurance souscrite par le club « Ecurie Jacques Coeur » pour l'épreuve de Course de côte de SANCERRE, garantissant la responsabilité civile de l'organisateur en date du 13 mai 2024 ;

Vu l'arrêté du Conseil Départemental n° : N24541AT du 16 mai 2024 portant interdiction de la circulation sur la RD920 pendant le déroulement de la 49ème Course de Côte du 18 au 19 mai 2024 ;

Vu les avis favorables des maires des commune de SANCERRE et MÉNÉTRÉOL-SOUS-SANCERRE ;

Vu le règlement approuvé par la Ligue du Sport Automobile Centre Val de Loire, sous le numéro LSAC-VDL 14/2024 en date du 25/03/2024 et enregistré à la FFSA sous le permis d'organisation N° 248 en date du 25/03/2024 ;

Considérant l'avis favorable émis par la section de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'examen des dossiers de manifestations de véhicules à moteur et d'homologations de circuit réunie le 24 avril 2024 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La manifestation sportive dénommée **49ème course de côte automobile régionale et 3ème course de côte régionale VHC de SANCERRE** est autorisée à se dérouler **les 18 et 19 mai 2024 de 07h00 à 20h00**, conformément à l'arrêté mentionné à l'article 2 du présent arrêté et aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur un parcours situé sur les communes de SANCERRE et MÉNÉTRÉOL-SOUS-SANCERRE .

Article 2 : Conformément à l'arrêté pris par le président du conseil départemental n° N24541AT du 16 mai 2024 la circulation de tous les véhicules en transit sera strictement interdite sur la RD920 du PR0+600 au PR3+750 du 18/05/24 au 19/05/24.

Seuls les spectateurs et les participants seront autorisés à entrer dans le périmètre de la manifestation sur le territoire des communes de MÉNÉTRÉOL-SOUS-SANCERRE et SANCERRE.

Durant cette période, la circulation de tous les véhicules sera déviée comme suit :

Dans le sens SAINT-SATUR vers MÉNÉTRÉOL-SOUS-SANCERRE :

Au carrefour RD920/RD955, prendre la RD955 direction SAINT-SATUR.

Au carrefour RD955/RD2, prendre la RD2.

Au carrefour RD2/RD920 ,retour à l'itinéraire normal.

Même itinéraire en sens inverse.

La circulation sera rétablie dès la fin de la manifestation par les organisateurs.

Article 3 : Conformément à l'arrêté du maire de SANCERRE, la circulation sera interdits aux véhicules de toute nature le samedi 18 mai 2024, de 12h30 à 21h00 et le dimanche 19 mai 2024 de 7h00 à 21h00 sur les voies communales stipulées dans l'arrêté du 14 mai 2024.

L'accès au Viaduc reliant SANCERRE à MÉNÉTRÉOL-SOUS-SANCERRE est interdit à tout public.

Article 4 : Conformément à l'arrêté du maire de MÉNÉTRÉOL-SOUS-SANCERRE , la rue de la Quintaine et le secteur de l'Orme au Loup situé entre la rue Basse et la route du canal seront interdites à la circulation.

Les voitures descendant dans le village par la route de l'Orme au Loup emprunteront la ruelle de la Débine et la rue Basse et celles descendant la route de l'Orme au Loup depuis Sancerre seront déviées par le Viaduc et la rue de l'église.

Le stationnement sera interdit dans la ruelle de la Débine.

L'organisateur est tenu de mettre en place les déviations nécessaires, ainsi que la signalisation.

Article 5 : La manifestation est une course de côte qui se déroule sur une longueur de 1760 mètres, sur la RD920 qui relie la commune de MÉNÉTRÉOL-SOUS-SANCERRE à SANCERRE.

La course se disputera en 3 montées.

Les épreuves se dérouleront selon les horaires définis dans le règlement particulier de l'épreuve visé par les autorités sportives concernées.

L'organisateur technique est M. Sébastien LASNE.

Article 6 : Déroulement de la manifestation :

Le 18 mai 2024 de 12h30 à 19h30 : vérifications administratives et techniques

Le 18 mai 2024 de 15h30 à 18h30 : essais non chronométrés

Le 19 mai 2024 de 08h00 à 09h00 : essais non chronométrés sous les ordres du directeur de course

Le 19 mai 2024 à 09h10 : briefing des pilotes

Le 19 mai 2024 de 09h30 à 10h30 : essais chronométrés

Le 19 mai 2024 : la course composée de 3 montées successives se déroulera de façon suivante :

- 1ère montée : 10h45

- 2ème montée : 13h45

- 3ème montée : 15h45

Article 7 : Le présent arrêté traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves en circuits et pour les épreuves spéciales sur parcours routiers fermés à la circulation publique.

Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique que constituent les parcours de liaison.

Article 8 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur ASA Centre prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9 : L'organisateur technique est responsable de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant l'épreuve. Il doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, dont notamment celles relatives à l'indication des zones autorisées au public.

Article 10 : La sécurité sera assurée conformément aux Règles Techniques de Sécurité édictées par la Fédération Française du Sport Automobile.

Le plan de sécurité et de secours se compose de :

Le samedi 18 mai 2024 de 15h30 à 18h30 : essais non chronométrés (hors public)

- 1 médecin
- 1 ambulance au poste 6
- 1 dépanneuse
- 1 commissaire à chaque poste conforme à la réglementation F.F.S.A. 2024

Le dimanche 19 mai 2024 durant les essais et la course de 8h00 à 19h30 :

- 1 médecin
- 1 ambulance au poste 6 permettant ventilation et aspiration
- 1 poste de secours pour le public composé de 2 secouristes
- 1 à 2 dépanneuses sur le parcours
- 9 postes de commissaires
- 350 bottes de paille le long du parcours devant les obstacles durs tels que poteaux, arbres, mauvais état de la route, talus, fossés, panneaux, bornes et buses.

Le public est installé principalement sur des talus naturels de 1 à 3,50 mètres de hauteur, protégés soit par du grillage attaché sur des poteaux, soit par des bottes de paille ou par un recul d'au moins 1 mètre selon les virages et K16 avant des barrières métalliques.

Article 11 : La présente autorisation pourra être rapportée s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que prévoit le présent arrêté.

Article 12 : M. le Sous-Préfet de VIERZON, Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mrs les maires des communes de SANCERRE et MÉNÉTRÉOL-SOUS-SANCERRE, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Mrs les président de l'association sportive automobile du centre et de l'Ecurie Jacques Coeur.

Vierzon, le 17 mai 2024.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Vierzon,
pour le sous-préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Florence LANGLOIS

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivant peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Sous-préfète de VIERZON- 9, avenue du Mal Leclerc de Hauteclocque- CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois)

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.